



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCORD CADRE

**Travaux de peinture – sol mince
au profit des bâtiments
des services de l'Etat et établissements publics
en région Grand Est**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Commun à tous les lots

Référence de la consultation

2020_PFRA_GE_PEINT-SOL

Sommaire

1. PRÉAMBULE	4
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2.1. Objet de l'accord cadre	5
2.2. Allotissement	6
2.3. Présentation du dispositif	6
2.4. Objectifs recherchés	7
3. DURÉE	7
3.1. Durée de l'accord cadre	7
3.2. Durée et délai d'exécution des marchés subséquents	8
4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
5. PRESTATIONS SIMILAIRES	9
6. MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	9
6.1. Dispositions générales	9
6.2. Modalités de consultation des titulaires de l'accord-cadre	9
7. MODALITÉS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE PASSÉS SUR LE FONDEMENT DU MARCHÉ SUBSEQUENT REpondant AUX BESOINS INFÉRIEURS OU ÉGALS 3 000 € HT	10
7.1. Procédure de passation de la commande	10
7.2. Demande de devis - généralités	11
7.3. Délais d'établissement des devis	11
7.4. Durées de validité de devis	12
7.5. Procédure de passation de commandes	12
7.6. Contenu du bon de commande	12
8. MODALITÉS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS REpondant AUX BESOINS SUPERIEURES A 3 000 € HT INFÉRIEURS A 40 000 € HT	12
9. EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
9.1. Délai d'exécution des travaux relatifs au marché subséquent répondant aux besoins d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € HT	13
9.2. Délai d'exécution des travaux relatifs aux marchés subséquents répondants aux besoins d'un montant supérieur à 3 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT	13
9.3. Prolongation du délai d'exécution – Travaux supplémentaires	13
10. PILOTAGE ET SUIVI DE LA PRESTATION	13
10.1. Représentation des parties	14
10.2. Pilotages des prestations	14
11. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
11.1. Contrôle des prestations	14
11.2. Réception, ajournement et rejet des prestations	14
12. MODIFICATION	15
13. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	15
14. SECURITE DES SITES	15
14.1. Accès – consignes	15
14.2. Contrôle nominatif	16
14.3. Contrôle des accès	16

14.4.	Secret professionnel – Restriction de circulation – Confidentialité.....	16
14.5.	Sécurité des bâtiments particuliers.....	16
15.	FORME ET CONTENU DES PRIX	16
15.1.	Prix de l'accord-cadre	16
15.2.	Nature des prix des marchés subséquents	17
16.	MODALITÉS DE FINANCIERE	17
16.1.	Intérêts moratoires.....	17
16.2.	Modalités de facturation.....	18
16.3.	Paiement des sous-traitants directs	20
17.	ACOMPTE ET AVANCES.....	20
18.	PENALITES	20
18.1.	Pénalités liées à l'exécution de l'accord cadre	20
18.2.	Pénalités liées aux marchés subséquents répondants aux besoins inférieurs ou égaux à 3 000 € HT 21	
18.3.	Pénalités des marchés subséquents répondants aux besoins supérieurs à 3 000 € HT et inférieurs à 40 000 € HT	21
19.	DISPOSITIONS DIVERSES	21
19.1.	Forme des notifications et des informations	21
19.2.	Langue	21
19.3.	Sous-traitance.....	21
19.4.	Assurances	22
19.5.	Autres obligations administratives	22
20.	DIFFERENDS	22
21.	RÉSILIATION	22
22.	TRIBUNAL ADMINISTRATIF COMPÉTENT.....	23
23.	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	23
24.	DOCUMENTS ANNEXES	23

1. PRÉAMBULE

Des services de l'État (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale) et des établissements publics implantés dans la région Grand Est coordonnent leurs besoins communs en matière de travaux de peinture – sol mince sous forme d'un accord-cadre régional alloti. Pour ce faire, l'État met en place un accord-cadre multi-attributaire par lot, relatif aux travaux de peinture – sol mince pour :

- les services de l'État d'une part,
- les établissements publics listés à l'article 2.1 ci-après.

Cet accord-cadre constitue un contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et plusieurs opérateurs économiques.

Le PA (Pouvoir Adjudicateur) est l'État en ce qui concerne l'accord-cadre.

Le RPA (Représentant du Pouvoir Adjudicateur) est la Préfète de la région Grand Est.

La PFRA (Plate-forme Régionale des Achats) est le service du SGARE (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et Européennes) qui coordonne les besoins pour le compte des services déconcentrés de l'État et les établissements publics.

Pour la Préfète de la région Grand Est, le pilotage de la coordination d'achats est assuré par la Plate-forme Régionale des Achats, qui sera le représentant du pouvoir adjudicateur auprès du titulaire. Ses coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Coordonnées de la Plate-forme régionale des achats
achat@grand-est.gouv.fr

L'ordonnateur : le responsable d'un service ou d'un établissement public disposant d'un budget propre, émettant soit un bon de commande pour les prestations $\leq 3\,000$ € HT ou un marché subséquent à bon de commande pour des prestations $> 3\,000$ € HT et inférieures à $40\,000$ € HT, en application du présent accord-cadre, et dirigeant et contrôlant l'exécution de leur marché subséquent et/ou de leur bon de commande.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le présent accord-cadre peut présenter un nombre important d'ordonnateurs qui s'élève à plus de 100 tous lots confondus.

Le titulaire : l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec la Préfète de la région Grand Est. Chaque titulaire de lot se verra attribuer des prestations relatives aux travaux de peinture – sol mince afférentes à ce lot. Le représentant du titulaire soumet à l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations. Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit.

Chaque titulaire désigne dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre, le responsable «Grands Comptes» ou équivalent qui est chargé d'être l'interlocuteur du RPA pour toute question se rapportant au suivi de l'exécution de l'accord-cadre régional et des bons de commande.

Les rôles entre les différentes entités administratives sont répartis comme suit :

– le Pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre régional est l'État. Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) de l'accord-cadre régional est la Préfète de région Grand Est. Il est habilité à passer l'accord-cadre, à attribuer et notifier les différents lots de l'accord-cadre et établir les différents documents assurant la vie de l'accord-cadre tels que la révision des prix, la reconduction et à effectuer les démarches pré contentieuses et contentieuses, le cas échéant.

– Les services et établissements publics bénéficiaires sont les ordonnateurs. Ils sont chargés des opérations relatives à la dépense publique, de l'émission auprès des titulaires des bons de commande ou marchés subséquents à bons de commande et du suivi de la bonne exécution. Pour cela, ils assurent la vie de leur marché subséquent et/ou bon de commande selon les dispositions contractuelles mentionnées au présent Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.P).

Ainsi, les ordonnateurs effectuent les commandes, passent les avenants, reçoivent les factures et rapports d'intervention. Ils effectuent les démarches précontentieuses et contentieuses relatives à leur marché subséquent et/ou bon de commande, le cas échéant (réfactions, pénalités et résiliation).

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'accord-cadre est conclu en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles L2125-1, R2162-1 à Article R2162-6 du code de la commande publique.

Il est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure des besoins par la conclusion de marchés subséquents.

Le présent accord-cadre est multi-attributaire par lot. Chaque lot sera attribué à 3 titulaires. Il est conclu sans minimum et sans maximum.

2.1. Objet de l'accord cadre

L'accord-cadre a pour objet les travaux de peinture – sol mince pour les services déconcentrés de l'État et des établissements publics en région Grand Est.

Conformément au décret 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et sa circulaire d'application, les services de l'Etat toutes implantations confondues dans la région Grand Est bénéficient de l'accord-cadre. Parmi les services on trouve :

- les services de gendarmerie,
- les services du SGAMI Est,
- les services de police (polices aux frontières, DDSP, DIRF, centres de rétention administrative ...),
- les préfetures,
- les compagnies républicaines de sécurité (CRS),
- les services des finances (INSEE, douanes, DDFIP, DRFIP, Service commun des laboratoires, DISI ...),
- les services de la justice (tribunaux, cours d'appel, services de l'administration pénitentiaire ...),
- les directions départementales interministérielles (DDT, DDCS, DDCSPP, DDPP),
- les directions régionales et leurs services (DRAAF, DREAL, DRAC, DIRECCTE, DRDJSCS),
- les services administratifs de l'éducation nationale (rectorats, inspections académiques ...),
- les juridictions administratives,
- les services de la direction interdépartementale des routes Est (DIR-Est),
- les services de la direction sécurité aviation civile NORD-EST,
- la Chambre régionale des comptes (CRC),
- le Centre de Valorisation des Ressources Humaines (CVRH),
- le Centre d'appel interministériel,

Les établissements publics ayant signé la convention de groupement avec la DAE ou la PFRA suivants :

- L'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter - EPNAK (Centre de Réadaptation Professionnelle Jean Moulin de Metz)
- L'Office National des Forêts - ONF Grand Est

Le présent CCAP est commun à tous les lots. Il fixe de manière générale les caractéristiques, les modalités d'exécution et les conditions de passation des marchés subséquents issus de cet accord-cadre.

Chaque titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations des bons de commande et de leurs éventuelles modifications relevant des articles L2194-1 à L2194-3 du Code de la commande publique.

Chaque titulaire sera particulièrement vigilant à mettre en place le juste besoin nécessaire permettant la réalisation de la prestation au regard de son obligation de résultat, de l'esprit du marché à favoriser la baisse des coûts et selon la criticité, la complexité de l'intervention.

Les travaux réalisés conformément au présent accord-cadre portent sur des montants inférieurs à quarante mille euros hors taxe (40 000 € HT) par commande. Au-delà, les opérations de travaux font l'objet d'une mise en concurrence spécifique.

Sont exclus du marché, les besoins suivants :

- Les travaux dont le montant est supérieur à 40 000 € HT.
- Les opérations de travaux avec maîtrise d'œuvre privée.
- Les opérations de travaux nécessitant d'avoir recours soit à un marché global, soit à un allotissement technique différent de celui issu du présent accord-cadre, en vue notamment, d'en faciliter la coordination.

2.2. Allotissement

Les travaux de peinture – sol mince sont répartis en lots géographiques. L'exécution de ces activités techniques s'effectue dans 15 zones géographiques, cartographiées en annexe 1 du CCAP.

N° Lot	Intitulé des lots
1	Département des Ardennes
2	Département de la Marne
3	Département de l'Aube
4	Département de la Haute-Marne
5	Secteur Vosges de l'Ouest / Meuse du Sud / secteur Toul
6	Secteur Meuse du Nord / secteur Verdun, Briey et Longwy
7	secteur Metz et Thionville
8	secteur Nancy et Pont-à-Mousson
9	secteur Saint Avold et Sarreguemines
10	secteur Sarrebourg et Lunéville
11	secteur Epinal, Saint Dié des Vosges et Remiremont
12	secteur Mulhouse et environs
13	secteur Colmar et Sélestat
14	secteur Strasbourg et Molsheim
15	secteur Haguenau, Wissembourg, Saverne, Sarre Union

2.3. Présentation du dispositif

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord cadre multi-attributaire pour chaque lot. Il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Pour chaque lot, 3 entreprises sont retenues au niveau de l'accord cadre.

Elles sont dénommées : titulaires de l'accord-cadre.

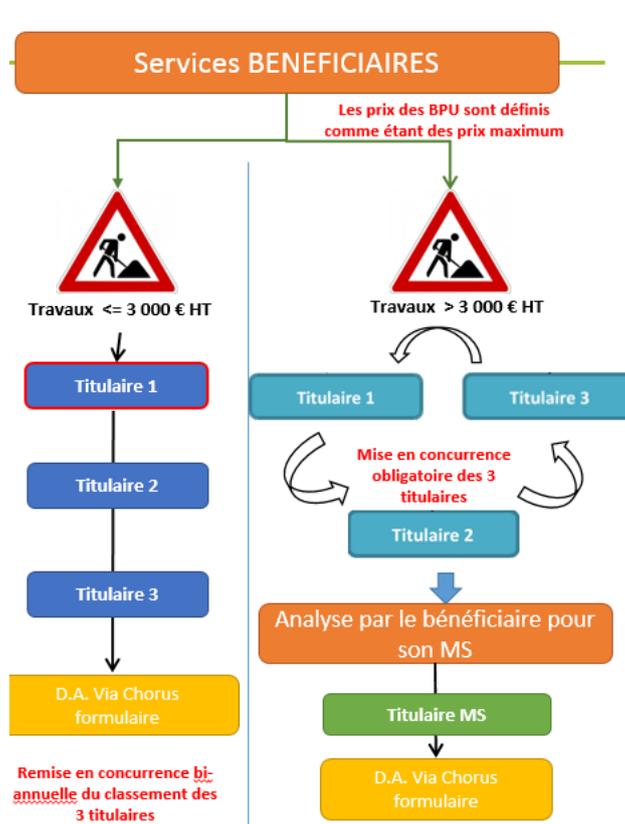
2.4. Objectifs recherchés

L'objectif recherché est double :

- **pour les entreprises** : faciliter la procédure dans toutes ses composantes (candidature, remise en concurrence, exécution) et leur permettre de proposer la meilleure offre technique et financière.
- **pour les services bénéficiaires** : disposer d'entreprises réactives et opérationnelles en fonction de leurs besoins.

Pour ce faire 2 types de marchés subséquents sont mis en place :

- un marché subséquent conclu par le SGARE et s'exécutant par bons de commande multi-attributaire pour les besoins des services déconcentrés et établissements publics bénéficiaires d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € HT. Les 3 titulaires seront remis en concurrence tous les 2 ans par le pouvoir adjudicateur de l'accord cadre. Cette procédure de remise en concurrence redéfinira le classement des titulaires.
- des marchés subséquents conclus par les services déconcentrés et établissements publics bénéficiaires à la survenance de besoins de travaux d'un montant supérieur à 3 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT.



3. DURÉE

3.1. Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) ans fermes à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement une (1) fois pour une durée de deux (2) ans, sauf dénonciation par la Préfète de la région Grand Est ou son représentant. La décision de non reconduction est notifiée au plus tard 3 mois avant l'échéance de la durée ferme par tout moyen permettant d'attester de sa bonne réception.

L'exécution des prestations débute à la date de notification de l'accord-cadre.

3.2. Durée et délai d'exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents peuvent s'exécuter au-delà de la date de fin de l'accord-cadre dans des conditions strictement nécessaires au parfait achèvement des prestations commandées à la condition que ces premiers aient été notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre. Leurs durées d'exécution ne sauraient toutefois s'étendre au-delà de trois mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations des personnes qualifiées en nombre suffisant pour pouvoir répondre aux délais d'exécution.

3.2.1. Durée du marché subséquent répondant à un besoin d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € HT

Ce marché subséquent est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa notification.

Avant l'échéance de cette période, les 3 titulaires sont remis en concurrence par le pouvoir adjudicateur de l'accord cadre. Cette procédure de remise en concurrence redéfinira le classement des titulaires.

3.2.2. Durée des marchés subséquents répondant à un besoin d'un montant supérieur à 3 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT

La durée et/ou les délais d'exécution maximum des marchés subséquents sont précisés dans les documents de consultation relatifs à chaque marché subséquent. En l'absence de précisions dans le cahier des charges des marchés subséquents ou les marchés eux-mêmes, les délais d'exécution de ces derniers sont ceux déterminés, par les titulaires de l'accord-cadre, dans leur planning organisationnel des prestations remis dans leurs offres lors de chaque remise en concurrence.

Les plannings peuvent éventuellement faire l'objet d'une mise à jour lors de la première réunion de travail avec le correspondant du service bénéficiaire ou EP et deviennent alors définitifs.

Les plannings organisationnels des prestations doivent prendre en compte la succession des différentes prestations à exécuter.

Les délais d'exécution courent à compter de la notification du marché subséquent.

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-T, les pièces particulières et générales constituant le présent accord-cadre, classées par ordre décroissant de prévalence, sont :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-T) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 modifié.
- Les cahiers des clauses techniques générales, les normes ou spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux travaux objets du présent marché, en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.
- Le cadre de réponse,
- le mémoire technique, les réponses aux questions et les pièces supplémentaires, présentées par le candidat retenu.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite.

Le CCAG étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais il peut être consulté sur le site Internet suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

5. PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article Article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le titulaire du marché pour des prestations similaires. Ce nouveau marché sera alors négocié directement par le représentant du pouvoir adjudicateur avec le titulaire.

6. MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

6.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-10 du Code de la commande publique, l'attribution des marchés subséquents est précédée d'une mise en concurrence organisée entre les trois titulaires de l'accord-cadre, selon les modalités décrites ci-après.

La remise en concurrence intervient :

- Pour les travaux d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € HT tous les deux ans conformément à l'article 3.2.1 du CCAP.
- Pour les travaux d'un montant supérieur à 3 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT lors de la survenance du besoin

Pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre, des marchés sont conclus sur la base du présent accord-cadre.

La remise en concurrence est conduite dans de strictes conditions d'égalité entre les titulaires de l'accord-cadre.

Les titulaires doivent remettre une offre à chaque remise en concurrence fondée sur l'accord-cadre, dans les conditions ci-après définies et les conditions précisées dans la lettre de consultation propre à chaque marché subséquent à lancer.

Chaque titulaire est remis en concurrence pour l'attribution d'un marché conclu sur le fondement de l'accord-cadre correspondant à un besoin particulier, il ne peut donc prétendre de ce fait à aucune exclusivité au titre du présent accord-cadre.

Des dispositions administratives particulières applicables à un marché subséquent peuvent être intégrées dans le corps dudit marché. Elles ne peuvent être invoquées par les différentes parties à l'accord-cadre que dans le cadre de ce seul marché. En toute hypothèse et sous peine de nullité, ces dispositions supplémentaires ne doivent en aucun cas constituer une modification substantielle des termes fixés au sein du présent accord-cadre.

6.2. Modalités de consultation des titulaires de l'accord-cadre

6.2.1. Obligation de consultation et de réponse

Tous les deux ans pour le marché subséquent répondant aux besoins d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € HT et lors de la survenance d'un besoin compris entre 3 000 € HT et 40 000 € HT , les services déconcentrés de l'Etat et les établissements publics adhérents sont dans l'obligation de consulter les titulaires de l'accord-cadre

Les titulaires ont réciproquement une obligation générale de répondre lors de la remise en concurrence sauf à justifier par courriel, avant l'échéance de la date de remise des offres, de l'impossibilité de soumissionner.

Ils s'engagent à faire des offres régulières, raisonnables et appropriées lors de chaque remise en concurrence.

Le titulaire encourt en cas d'absence de réponses justifiées aux remises en concurrence préalables à la conclusion des marchés subséquents, les pénalités prévues aux articles 18, 19 et 20 du présent CCAP.

6.2.2. Modalités de consultation

Les titulaires reçoivent une demande par courriel ou tout autre moyen écrit. Ce courriel indique tous les éléments techniques nécessaires à l'édition d'une offre.

La remise en concurrence s'effectue par comparaison de l'offre (technique et financière). L'offre reprend obligatoirement les éléments constitutifs de la demande (les délais et aspects techniques demandés). Le CCAG-Travaux et les clauses de l'accord-cadre sont applicables sauf indication expresse.

Toute offre ne respectant pas les besoins du pouvoir adjudicateur est écarté. Des précisions ou des compléments quant à la teneur des offres présentées peuvent être demandés par le correspondant du pouvoir adjudicateur.

Ces marchés sont notés selon les critères ci-dessous :

Marché subséquent ≤ 3 000 € HT

Critères	pondération
Prix	50 %
Valeur technique	50%

Marché subséquent > 3 000 € HT et < 40 000 € HT

Critères	Fourchette de pondération
Prix	Entre 40% et 60 %
Valeur technique	Entre 20% et 30%
Délai d'exécution	Entre 20% et 40%

La pondération réelle de ces critères est précisée lors de chaque mise en concurrence.

Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur offre.

Les modalités de remises des offres et d'attribution sont précisés à chaque consultation.

7. MODALITÉS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE PASSÉS SUR LE FONDEMENT DU MARCHÉ SUBSEQUENT REpondant AUX BESOINS INFÉRIEURS OU ÉGALS 3 000 € HT

7.1. Procédure de passation de la commande

Préalablement à l'établissement de toute commande, l'ordonnateur transmet au titulaire n°1 dont l'offre a été classée première une demande de devis (projet de commande) conformément aux dispositions de l'article 7.2 du CCAP. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais et conditions exigés dans les CCAP et le CCTP, l'ordonnateur s'adresse ensuite au titulaire n°2.

Si le titulaire n°2 n'est pas en mesure de répondre dans les délais et conditions exigés dans les CCAP et le CCTP, l'ordonnateur s'adresse ensuite au titulaire n°3.

Si le titulaire n°3 n'est pas en mesure de répondre dans les délais et conditions exigés dans les CCAP et le CCTP, l'ordonnateur pourra s'adresser, expressément pour ladite demande, à toute autre entreprise qualifiée.

L'acceptation du devis transmis par le titulaire concerné se fait uniquement par la notification d'un bon de commande émis par l'ordonnateur. Cette notification vaut ordre de réalisation des travaux objet du devis, dans le délai d'exécution prévu au devis.

La date de commencement et le délai d'exécution des travaux sont convenus entre l'ordonnateur et le titulaire concerné, pour être inscrits sur le bon de commande.

L'attribution des bons de commande s'effectue par conséquent sans négociation ni remise en concurrence des titulaires. La répartition des bons de commande se fait selon la méthode dite en cascade qui consiste à faire appel en priorité au titulaire de l'offre économiquement la plus avantageuse (titulaire 1), puis au titulaire 2 ensuite au titulaire 3 conformément au processus de demande de devis – projet de commande ci-dessus.

7.2. Demande de devis - généralités

L'établissement d'un devis est réputé inclus dans les prix unitaires.

L'absence d'acceptation d'un devis (devis sans suite) ne donne pas lieu à une indemnité pour le titulaire concerné. L'ordonnateur s'engage dans ce cas à informer le titulaire concerné de la non concrétisation du devis avec cette entreprise.

Si des fournitures facturées ne sont pas indiquées au bordereau des prix unitaires (BPU), celles-ci font l'objet d'une remise applicable sur le prix de vente public du fournisseur prévue au BPU. Dans ce cas, les services prescripteurs se réservent le droit de demander au titulaire de produire la facture de son fournisseur.

Lors de la demande de devis, l'ordonnateur spécifie :

- la localisation précise des travaux,
- la nature et l'étendue des travaux à réaliser,
- les spécificités des travaux (contraintes d'accès, présence d'amiante...),
- la date prévisionnelle de démarrage des travaux et la date d'achèvement des travaux,
- le délai d'exécution impératif à dater de la commande.

La demande est accompagnée de tous les éléments jugés utiles pour l'établissement d'un devis précis par le titulaire concerné (photographies, charte, plans, etc.). La demande de devis peut être établie par tous moyens et est envoyée aux adresses et contacts indiqués au titulaire concerné.

Le point de départ du délai pour l'établissement du devis est la date de réception par le titulaire concerné. À cet égard le titulaire a pour obligation de répondre à l'ordonnateur par l'envoi d'un mail confirmant la réception et la prise en compte de la demande de devis valant accusé de réception.

7.3. Délais d'établissement des devis

À compter de la notification d'une demande de devis par l'ordonnateur, le titulaire concerné dispose d'un délai **maximum de 10 jours ouvrés** pour lui transmettre un devis conforme aux stipulations du présent accord-cadre et au bordereau de prix unitaire correspondant joint en annexe 2 de l'acte d'engagement du marché subséquent.

Le devis contient les éléments suivants :

- pour chaque ligne de travaux, les références du BPU (code article), le libellé des prestations et des travaux (prix unitaire HT), les mètres ou les quantités, et le prix total hors taxe du devis,
- le cas échéant, le taux de remise applicable figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement,
- le cas échéant, le taux de remise indiqué au BPU applicable au prix de vente public du fournisseur pour la fourniture d'équipements de toutes marques commerciales (extrait du tarif du fournisseur ou copie de la facture fournisseur à fournir sur demande de l'ordonnateur,
- le montant total hors taxe après remise, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le montant total toute taxe comprise (TTC),
- la date de début des travaux **et** le délai d'exécution auquel le titulaire concerné s'engage.

- la fiche descriptive sommaire des travaux,
- les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement par acte spécial joint en annexe de l'acte d'engagement (DC4).

Si les travaux à réaliser nécessitent des interventions non prévues dans le BPU, le titulaire concerné les intègre dans son devis. Le prix unitaire qu'il propose est un « prix nouveau » au sens de l'article 14 du CCAG-T, fixé en fonction des conditions économiques en vigueur au mois d'établissement des prix.

Ce nouveau prix devient définitif dès que le bon de commande du devis correspondant a été notifié au titulaire concerné. Ce nouveau prix n'est intégré à la liste des prix du bordereau des prix que dans la mesure où il présente une récurrence.

7.4. Durées de validité de devis

L'ordonnateur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour accepter le devis et émettre son bon de commande. Au-delà de ce délai, le titulaire ne saurait être tenu au maintien de son offre.

7.5. Procédure de passation de commandes

Chaque ordonnateur s'assure de la gestion et de la bonne exécution des bons de commande qui le concernent et qu'il a signés. Les prestations à prix unitaire font l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les bons de commande peuvent être émis pendant la durée de validité de marché subséquent et leur exécution peut se poursuivre dans un délai maximum de 3 mois après le délai de validité du marché subséquent.

Il est chargé d'émettre ses bons de commande auprès du titulaire concerné.

L'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence des titulaires. La répartition des bons de commande se fait selon la méthode dite en cascade décrite à l'article 7.1.

7.6. Contenu du bon de commande

Tous les bons de commande comprennent les indications suivantes :

- le nom du titulaire et la référence de l'accord-cadre,
- le numéro d'engagement juridique,
- l'identification de l'ordonnateur émetteur de la commande,
- Le service, le nom et les coordonnées (téléphone, adresse électronique) de la personne chargée du suivi des travaux,
- le nom et l'adresse précise de l'établissement où sont réalisés les travaux,
- l'adresse précise de facturation,
- les références du devis (projet de commande),
- la désignation des travaux à réaliser,
- la date de commencement et le délai d'exécution des travaux à réaliser (durée ou date de fin),
- le cas échéant les remises applicables en pourcentage,
- le montant total HT des travaux établi sur la base du BPU annexé à l'acte d'engagement, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC de la commande,
- les plages de travail du titulaire (par défaut entre 08h00 et 17h00 du lundi au vendredi),
- les contraintes particulières (de sécurité, d'accès, horaires, consignes spécifiques),
- les coordonnées du coordinateur de prestataires,
- toutes mentions particulières le cas échéant,

Le détail des prestations est indiqué dans le devis annexé au bon de commande.

8. MODALITÉS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS REpondant AUX BESOINS SUPERIEURES A 3 000 € HT INFERIEURES A 40 000 € HT

Les modalités sont précisées dans chaque marché subséquent. Ces marchés s'exécutent par ordre de service et/ou par bons de commande.

9. EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1. Délai d'exécution des travaux relatifs au marché subséquent répondant aux besoins d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € HT

La date de commencement ainsi que le délai d'exécution des travaux convenus entre l'ordonnateur et le titulaire concerné sont inscrits sur le bon de commande.

En l'absence de date convenue, le titulaire concerné dispose d'un délai maximum d'un mois pour démarrer les travaux à compter de la notification du bon de commande.

Les dispositions de l'article 19 du CCAG-T s'appliquent. Le délai d'exécution des travaux finit à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au prestataire y compris le repliement des installations de chantier, le nettoyage et la remise en état des lieux.

Sauf notification tardive du bon de commande ou prolongation du délai d'exécution (cf. 7.2), et par dérogation à l'article 20 du CCAG-T, le non-respect du délai d'exécution entraîne une pénalité conformément à l'article pénalité du CCAP.

9.2. Délai d'exécution des travaux relatifs aux marchés subséquents répondants aux besoins d'un montant supérieur à 3 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT

Les délais d'exécution sont définis dans les documents de la consultation de chaque marché subséquent et peuvent faire l'objet de critère de sélection des offres.

9.3. Prolongation du délai d'exécution – Travaux supplémentaires

Le délai d'exécution des travaux des marchés subséquents sans distinction peut être prolongé sans recourir à un avenant :

1°) Dans les conditions de l'article 19.2.1 du CCAG-T en cas de :

- changement de la masse des travaux ou modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages,
- substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents,
- difficultés imprévues au cours du chantier,
- ajournement des travaux décidés par l'ordonnateur ou retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables faisant l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par titulaire, et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie sa décision au titulaire.

2°) En cas d'intempéries conformément aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG-T.

En dehors de ces cas et par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-T, il peut être procédé à la prolongation du délai d'exécution d'un commun accord entre l'ordonnateur et le titulaire sans donner lieu à des pénalités de retard.

10. PILOTAGE ET SUIVI DE LA PRESTATION

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'acheteur et le titulaire.

10.1. Représentation des parties

10.1.1. Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

10.1.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2. Pilotages des prestations

10.2.1. Réunion de démarrage des prestations

La PFRA organise dans les meilleurs délais à compter de la notification de l'accord-cadre une réunion de cadrage avec les titulaires.

10.2.2. Réunion d'avancement et suivi

En tant que de besoin, et a minima une fois par an, une réunion d'avancement assurera un suivi au plus près de l'état des prestations réalisées sur le périmètre de l'accord cadre, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.

Cette réunion abordera, notamment, les points suivants :

- Respect des obligations ;
- Le détail des commandes ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les axes de progrès proposés.
- Le suivi des facturations ;
- Le suivi des pénalités ;
- La définition des tâches à venir (le cas échéant).

A l'issue de chaque réunion, une fiche liaison technique est complétée. Les comptes rendus sont rédigés par le titulaire et remis à la PFRA, sous format électronique, au plus tard 5 jours ouvrables après la réunion.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement est faite par le représentant du titulaire.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

Le titulaire présente ses analyses et conseille le pouvoir adjudicateur, au regard des conclusions émises.

11. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Contrôle des prestations

Le contrôle des prestations est réalisé dans les conditions des dispositions du CCAG-Travaux.

11.2. Réception, ajournement et rejet des prestations

Les opérations de réception, ajournement et rejet sont réalisées dans les conditions définies aux articles 6 « Contrôle et réception des travaux », 6.1 « essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux », 6.2 « Réception des travaux », 6.3 « Documents après travaux » et 6.4 « garantie et délai de garantie » du CCTP.

12. MODIFICATION

L'accord-cadre peut être modifié conformément aux articles L2194-1 à L2194-3 du code de la commande publique.

En cas de modification, le titulaire veille à appliquer des prix dans l'économie globale de l'accord-cadre.

13. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Les législations, réglementations du travail, et la réglementation sociale doivent être respectées. À ce titre, les personnes intervenantes dans le cadre du présent accord-cadre devront présenter, sur demande, leurs cartes d'identités professionnelles aux services prescripteurs, coordinateurs SPS ou inspecteurs du travail.

En acceptant les termes du présent accord-cadre, chaque entreprise titulaire est réputée s'engager à confier la réalisation des prestations à des salariés régulièrement employés au regard des articles L 1221-10 à L1221-12, L3243-1 et R3243-1 du code du travail. (Article D8222-5-3°).

Chaque titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre, la qualification de tout personnel intervenant sur le site devant pouvoir être vérifiée par le pouvoir adjudicateur et les ordonnateurs.

Travailleurs étrangers :

Les travailleurs étrangers doivent être munis des titres les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux. La proportion d'ouvriers étrangers ne doit pas dépasser la proportion maximum admise par la réglementation en vigueur.

14. SECURITE DES SITES

Les contraintes de sécurité propres à chaque site sont précisées en annexe et dans le bon de commande. Toutes les indications utiles à la sécurité et à la protection du site pendant la préparation et la réalisation des travaux pourront être annexées au bon de commande ou la demande d'intervention en urgence.

Selon le cas, avant tout commencement d'exécution des travaux, l'ordonnateur concerné peut demander la liste des personnes qui interviendront sur le chantier ainsi que la production d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de 6 mois.

Pour les sites qui relèvent de mesures de sécurité et notamment pour les zones relevant de la protection du secret de la Défense nationale, les dispositions ci-après s'appliquent et le titulaire concerné doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG-T.

14.1. Accès – consignes

Au cours de son intervention dans les locaux de la personne publique, le personnel de chaque titulaire est assujéti aux règles d'accès et de sécurité établies par la personne publique. Si nécessaire, le titulaire fournit les données relatives aux intervenants sur site pour qu'ils soient habilités à intervenir sur site.

Pour chaque établissement, avant la première intervention sur le site, le responsable de site peut remettre au titulaire concerné un jeu de clés et badges permettant l'accès à certains locaux. À la fin de l'accord-cadre, le titulaire restitue au responsable de site les badges et les clés, y compris les copies qu'il aurait pu exécuter.

En cas de perte ou de vol d'une clé nécessitant, pour des motifs de sécurité, le remplacement d'un ensemble de fermetures, l'ordonnateur peut demander au titulaire concerné le remboursement des frais occasionnés par le changement du système de fermeture.

14.2. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier est établie et fournie par chaque titulaire. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, comme l'autorise l'article R. 620-3 du code du travail, introduit par le décret n° 86.524 du 13 mars 1986, le maître d'œuvre exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, doit être exclu du chantier.

Chaque titulaire doit certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Le titulaire doit s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

14.3. Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des travaux.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel de l'entreprise pourront être opérés à tout moment.

Lorsque l'acceptation d'un devis lui a été notifié, l'entreprise concerné doit être en mesure de fournir à l'ordonnateur la liste des véhicules privés appelés à stationner dans l'enceinte du site où doivent être réalisés les travaux.

14.4. Secret professionnel – Restriction de circulation – Confidentialité

Au cas où les nécessités de la sécurité de ses activités l'exigeraient, l'ordonnateur peut se réserver le droit de refuser à un ou plusieurs agents de l'intervenant l'accès de certains locaux.

Chaque entreprise titulaire s'engage à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements qu'il a pu recueillir pendant l'exécution de la prestation.

D'une façon générale, les agents des entreprises titulaires sont tenus à la plus entière discrétion pour tout ce qui touche à l'administration pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés, tant vis-à-vis du personnel de cette dernière que vis-à-vis de tout tiers quelconque et cela même après la cessation du contrat.

14.5. Sécurité des bâtiments particuliers

Des conditions particulières de sécurité sont à mettre en application dans certains établissements en conformité avec les annexes 3, 4 et 5 du CCAP.

Les titulaires sont réputés connaître toutes les conditions d'intervention propres à ces établissements à la signature de l'acte d'engagement et les dispositions rappelées en annexe du présent CCAP.

Les titulaires renoncent donc à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes des sites particuliers.

15. FORME ET CONTENU DES PRIX

15.1. Prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord cadre sont fermes durant la période ferme.

Ils seront révisés à la fin de cette période ferme et seront valables pour toute la durée de la période reconductible.

La formule de révision utilisée est :

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,85 \times (B_{Tn}/B_{To}))$$

Où

P_n = le nouveau prix

P_o = le prix initial remis lors de la consultation

BT_n = l'index BT40 (chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique – base 2010- identifiant 001710973), définitif connu paru 1 mois avant la date de révision,

BT_o = l'index BT40 (chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique – base 2010- identifiant 001710973), définitif connu à la date de remise des plis.

15.2. Nature des prix des marchés subséquents

Le titulaire établit une offre de prix dans chaque marché subséquent. Les marchés conclus sur le fondement de l'accord-cadre sont traités à prix global et forfaitaire et/ou à prix unitaire.

Les prix des marchés conclus sur le fondement de l'accord-cadre sont fermes et actualisables.

L'actualisation prévue par l'article 1er du décret n° 79-992 du 23 novembre 1979 a pour but de transposer un prix ferme initial en un nouveau prix ferme lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date ou le mois d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations (bon de commande ou ordre de service).

Si besoin l'actualisation se calculera avec la formule suivante :

$$P = P_o \times [BT(n-3)/BT_o]$$

P = prix actualisé (€ HT)

P_o = prix initial (€ HT)

BT(n-3) = l'index BT40 (chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique – base 2010- identifiant 001710973), définitif connu paru à la date de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

BT_o = l'index BT40 (chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique – base 2010- identifiant 001710973), définitif connu à la date de remise des offres.

Les prix comprennent les frais de déplacement ainsi que l'ensemble des frais annexes de toute sorte. Ils sont libellés en euros hors TVA.

Les prix sont réputés complets et comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres et plus généralement tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter

16. MODALITÉS DE FINANCIERE

16.1. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

16.2. Modalités de facturation

Les paiements des prestations afférentes aux bons de commande sont à la charge de chaque ordonnateur. Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'ordonnateur.

Les prestations font l'objet d'une facturation et d'un paiement unique et spécifique à chaque bon de commande. Les factures sont adressées aux responsables des ordonnateurs, dont les coordonnées figurent aux bons de commande. Les bons de commande apportent les précisions utiles en la matière (adresses de facturation...).

Le règlement financier est subordonné à la production préalable d'une facture en un original, portant, outre les mentions légales précisées à l'article 14.2.1 du présent document.

Les factures doivent parvenir par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception, aux adresses indiquées dans les bons de commande ou de façon dématérialisée sur Pro.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire ou par carte achat.

16.2.1. Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- la date d'émission de la facture et numéro de facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- numéro et date de l'accord-cadre ;
- numéro de référence et date du bon de commande ;
- désignation des prestations ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le RIB

La facture est obligatoirement accompagnée d'une copie du bon de commande ainsi que du devis.

La date de réception de la facture par la personne publique ne peut en aucun cas être antérieure au service fait.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification de l'accord-cadre est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

16.2.2. Taux de TVA et monnaie

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

16.2.3. Transmission des factures

Les factures doivent parvenir par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception, de façon dématérialisée sur le portail Chorus Pro.

En application de l'ordonnance n°3014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les entreprises titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct doivent obligatoirement adresser leurs factures sous format électronique via le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les micros entreprises sont soumises à cette obligation depuis le 1er janvier 2020.

La transmission dématérialisée de ces factures doit être effectuée conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facture électronique. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission dématérialisée des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de, soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> rubrique « nous contacter ».

16.3. Paiement des sous-traitants directs

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations d'un montant supérieur à 600 euros TTC. L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. En cours d'exécution du marché, la présentation du sous-traitant consiste à demander au représentant du pouvoir adjudicateur, l'établissement d'un acte spécial. La présentation s'effectue grâce au formulaire DC4.

Toute sous-traitance occulte est sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché comme stipulé aux articles 46.3.1 du CCAG-Travaux.

17. ACOMPTES ET AVANCES

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

L'avance est prévue au cas par cas dans chacun des marchés subséquents et selon les conditions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

18. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités sont cumulables entre elles. Elles sont indiquées en hors taxe.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G.Travaux., le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies ci-après.

18.1. Pénalités liées à l'exécution de l'accord cadre

En cas de non transmission tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant de **100 €** par non-respect constaté.

En cas de non-respect des articles L.8221-3 à L8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, le titulaire subira une pénalité d'un montant de **100 €** par non-respect constaté. Toutefois le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5. En cas d'absence de régularisation, l'accord cadre peut être rompu, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

En cas de non remise dans les délais des fiches de liaison et compte rendus annuels, le titulaire subira une pénalité de **100 €**.

18.2. Pénalités liées aux marchés subséquents répondants aux besoins inférieurs ou égaux à 3 000 € HT

18.2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G.-Travaux., les titulaires encourent sans mise en demeure préalable une pénalité de **100 €** par jour ouvré de retard en cas de non-respect :

- de la date de démarrage des prestations prévue dans les bons de commande
- du délai global d'intervention prévu

18.2.2. Pénalités pour absence de réponse aux marchés subséquents

Toute absence de réponse aux demande de prix pour des marchés subséquents fait encourir au titulaire de l'accord-cadre une pénalité forfaitaire de **300 €**, sauf pour le cas où le défaut de réponse serait justifié par un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure.

18.2.3. Pénalités pour non-respect des obligations de moyens

En cas de non-respect des obligations de moyens, (ex : participation aux réunions tel que définies aux articles 3.1 et 3.6. du CCTP), le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant de **100 €** par non-respect constaté.

18.2.4. Pénalités pour non transmission d'un livrable

En cas de non transmission des comptes rendus, devis complémentaires aux marchés subséquents en cours, et tout autre livrable prévu (hormis les documents après travaux), le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant de **100 €** par non-respect constaté.

18.2.5. Pénalités pour non transmission des documents après travaux

En cas de non transmission des documents après travaux tels que définis à l'article 5.2 du CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant de **300 €** par non-respect constaté.

18.3. Pénalités des marchés subséquents répondants aux besoins supérieurs à 3 000 € HT et inférieurs à 40 000 € HT

Les pénalités seront définies dans chaque marché subséquent à la discrétion de chaque pouvoir adjudicateur.

19. DISPOSITIONS DIVERSES

19.1. Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

19.2. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

19.3. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

19.4. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

19.5. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. Ces documents sont transmis par le maître d'œuvre sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

20. DIFFERENDS

L'accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, le pouvoir adjudicateur et chaque titulaire peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2397-1 à R.2397-4 du code de la commande publique.

21. RÉSILIATION

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre VI du CCAG-T. La procédure d'exécution aux frais et risques pourra être mise en œuvre.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet d'un marché subséquent avant l'achèvement de celui-ci, dans l'hypothèse où les prestations attendues par le marché donnent lieu à l'application de pénalités dont le cumul atteindrait la valeur de 30% du montant du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Dans ce cas, cette décision est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en outre imputer, le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est délié de l'exclusivité contractuelle en cas de présentation de tarifs supérieurs au prix moyen du marché économique.

22. TRIBUNAL ADMINISTRATIF COMPÉTENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est le tribunal administratif de Strasbourg dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue de la Paix
67 000 STRASBOURG

23. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations au C.C.A.G. T explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP	Dérogation au CCAG-T
Article 4	Article 4
Article 9.1	Article 20
Article 9.3	Article 19.2.1
Article 18	Article 20
Article 18.2.1	Article 20

24. DOCUMENTS ANNEXES

Annexes 1a et 1b: Zone géographique et allotissement correspondant

Annexe 2 : Disposition concernant l'accès aux sites de la police nationale

Annexe 3 : Dispositions générales applicables aux casernes et infrastructures de la gendarmerie nationale

Annexe 4 : Dispositions générales applicables aux établissements pénitentiaires

Annexe 5 : Traitement de données à caractère personnel